



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-14

Logement à Arlanc - Non-restitution de caution

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'état des lieux de sortie et l'inventaire du mobilier du studio meublé situé à Arlanc qui ont été réalisés le 7 juillet 2024. il en est ressorti que l'achat de vaisselle, linge de maison sont nécessaires pour la remise en état. Le coût des fournitures s'élève à 120.97 € TTC (cf. annexe devis). La non-restitution de la caution versée à l'entrée dans le logement par le locataire d'un montant de 120 € permettrait de couvrir ces frais ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 février 2025,

M. le Président de la communauté de communes

## DECIDE

**Article 1 :** de ne pas restituer la caution versée à l'entrée des lieux et d'un montant de 120 € à M. Ben Rabah, pour la location du studio situé à la gare d'Arlanc.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 19 février 2025

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.